

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

028/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Règlementation stationnement et Food Trucks – Match de Coupe de France Stade Ladoumègue

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande du Club SOR (Sologne Olympique Romorantin), 15 avenue de Paris – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, concernant le match des 32^{èmes} de finale de Coupe de France, Avenue de Paris, le samedi 06 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Le samedi 06 janvier 2024, à l'occasion du match des 32^{èmes} de finale de Coupe de France, le stationnement sera interdit sur les 6 emplacements réservés aux cars sur le parking, Avenue de Paris, devant le Lycée Claude de France et le Stade Jules Ladoumègue ;

Article 2 : L'installation des Food Trucks sera interdite, Avenue de Paris, Rue de la Forêt, Parking et esplanade de la Pyramide, le samedi 06 janvier 2024, de 10h00 à 21h00 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 04 JAN. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : - 8 JAN 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 janvier 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

